

No. 17.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire, à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités ;

Considérant qu'en raison de leur importance et vu l'augmentation des populations, il y a lieu d'ériger en postes militaires les endroits nommés *Lalue*, *Pont-Rouge*, *Croix-des-Missions*, *Jean-Cizeau*, de la commune du Port-au-Prince ; *Thomazeau* et *Fond-Parisien* de la commune de la Croix-des-Bouquets ; *Laborieu*, commune d'Aquin ; *Grosse-Chaudière*, commune de Tiburon ; *Boucan-Bélier* et *May-té*, commune des Côtes-de-Fer ; le petit bourg du Borgne de la commune du Borgne ; le carrefour Gauvin de la commune de Torbeck et Grande-Rivière de Nippes, de la commune de l'Anse-à-Veau ;

Considérant aussi qu'en raison de l'importance du commerce et de l'accroissement des populations de la Grande-Saline de Saint-Marc où une justice de paix est établie depuis plusieurs années, il y a lieu de l'ériger en commune ;

Vu la loi du 17 octobre 1821 et le décret du 11 juillet 1843 sur la division du territoire et vu, en outre, l'article 83 de la Constitution ;

A PROPOSE,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les endroits connus sous les noms de Lalue, Pont-Rouge, Croix-des Missions, Jean-Cizeau, Thoma-zeau, le petit bourg du Borgne, Fond-Parisien, Laborieu, Grosse-Chaudière, Boucan Bélier, Mayette, Carrefour-Gauvin et Grande-Rivière de Nippes sont érigés en postes militaires.

Art. 2. La Grande-Saline, arrondissement de Saint-Marc, est érigée en commune.

Art. 3. Les limites de ces susdits postes et de ladite commune seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 4. Les appointements des commandants de ces postes et ceux de leurs secrétaires seront fixés conformément au tableau C de la loi du 23 septembre 1874.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé
du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.*
